

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MONTÉRÉGIE-OUEST
(ci-après l'Employeur)**

ET

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS EN SOINS DE MONTEREGIE-OUEST- FIQ
(ci-après le Syndicat)**

Objet : Congé sans solde partiel pour études pour les titulaires de postes à temps partiel au DEC en soins infirmiers

- CONSIDÉRANT** les demandes de congés partiels sans solde pour études pour les salariées titulaires d'un poste à temps partiel;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun congé sans solde partiel pour études n'est prévu pour la salariée titulaire d'un poste à temps partiel à l'article 12.06 des dispositions locales de la convention collective FIQ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de mettre en place des mesures de rétention pour nos salariées titulaires d'un poste à temps partiel qui désirent étudier dans le secteur des soins infirmiers et cardiorespiratoires.

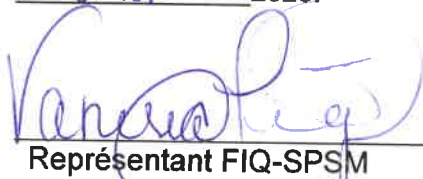
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Après entente avec l'Employeur, les demandes de congé sans solde partiel pour études pour les titulaires de postes à temps partiel seront acceptées pour les salariées sous présentation de pièces justificatives.
3. Lors de ce congé, la salariée doit maintenir une prestation minimale d'une (1) fin de semaine de travail sur deux (2).
4. La salariée détentrice d'un poste à temps partiel qui a moins d'un (1) an de service pourra se prévaloir du congé sans solde partiel pour études.
5. La salariée doit faire la preuve de son inscription et de son statut d'étudiante à temps complet au DEC en soins infirmiers pour l'obtention de ce congé. À défaut de conserver son statut d'étudiante, elle doit aviser l'employeur. Elle doit alors réintégrer son poste à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de la perte de son statut

d'étudiante. À défaut d'avoir réintégré son poste dans le délai imparti, elle est réputée avoir démissionné.

6. La salariée réintègre son poste durant toutes les périodes pour lesquelles ses études sont interrompues soient celles de la période des fêtes et la période estivale.
7. L'entente sera pour une durée de douze (12) mois sous forme de projet-pilote.
8. Les parties conviennent de se rencontrer avant l'échéance afin de discuter des modalités qui pourraient être applicables pour les salariées titulaires d'un poste à temps partiel pour le congé partiel sans soldes pour études suite au résultat du projet-pilote.
9. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre la portée et y adhérer de façon libre et volontaire;
10. Les Parties reconnaissent que la présente entente constitue un cas d'espèce et elle ne peut être invoquée à titre de précédent dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Valleyfield, ce 10 e jour du mois Juillet 2023.


Représentant FIQ-SPSM


Représentant FIQ-SPSMO


Stephanie Truchon
Conseillère cadre en relations de travail
CISSMO